



COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du : Lundi 21 août 2023

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : Mmes Laurence ANTIMI, Stéphanie CHAZAL, Rosette GERMANO, Véronique LAINE
MM. Patrick BEL ABBES, Christophe BENOIT, Vincent CASERTA, Claude COLOMBO, Edouard DELAMOTTE, Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Yassine KHELIF, Frank KODJABACHIAN, Noël MANNINO, Patrick SCALA

Excusé(s) : MM. Roger LAURENZI, Mourath NDAW, Willy PONT, Mathieu SAVY

Assistent : M. Antoine MANCINO (délégué des clubs nationaux)

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer le Comité de Direction dématérialisé par courrier électronique adressé à l'ensemble des membres compte tenu de l'urgence.

1. AFFAIRES JURIDIQUES

a. Championnat Régional Féminin Seniors – 2023/2024

Le Comité de Direction,

M. Frank KODJABACHIAN ne prenant part ni à la délibération ni à la décision.

Pris connaissance du procès-verbal d'accord de conciliation transmis par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) en date du 09 août 2023 entre la société anonyme sportive professionnelle OLYMPIQUE DE MARSEILLE (OLYMPIQUE DE MARSEILLE), et la Fédération française de football (FFF) suite à un litige.

Etant préalablement rappelé que l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE a formé une demande de conciliation afin de contester la décision du 4 juillet 2023 par laquelle la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la FFF a confirmé les résultats acquis sur le terrain des rencontres des barrages d'accès au Championnat Régional 1 Féminin Seniors (R1 F) du 28 mai et 4 juin 2023.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 3 du Règlement du Championnat Régional 1 Féminin que la poule de 12 clubs de R1 F est constituée par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui lui donne un caractère définitif.

Qu'au-delà de cette date, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir un club dans ses droits.

Considérant en l'espèce qu'il ressort du procès-verbal de conciliation précité que la FFF a accepté que l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE soit intégrée en surnombre au Championnat Régional 1 Féminin Seniors pour la saison 2023/2024.

Considérant par conséquent qu'il convient d'en tirer toutes les conséquences réglementaires et de procéder aux ajustements nécessaires sur l'architecture de cette compétition, notamment en ce qui concerne le nombre de descentes en fin de saison qui sera augmenté d'une unité afin de permettre à retour à un effectif de 12 clubs lors de la saison 2024/2025.

Par ces motifs, le Comité de Direction :

- **Procède à l'intégration de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE en Championnat Régional 1 Féminin Seniors pour la saison 2023/2024 ;**
- **Dit que la poule de Championnat Régional 1 Féminin Seniors sera constituée de 13 clubs au lieu de 12 pour la seule saison 2023/2024.**
- **Décide d'augmenter d'une unité le nombre d'équipes reléguées de Championnat Régional 1 Féminin Seniors en Championnat Départemental 1 Féminin Seniors à l'issue de la saison 2023/2024, pour permettre d'atteindre un effectif réglementaire de 12 équipes en Championnat Régional 1 Féminin Seniors lors de la saison 2024/2025.**

Transmet à la Commission Régionale des Activités Sportives pour mise en application de la décision.

b. Championnat U16 Régional 2 – 2023/2024

Le Comité de Direction,

M. Patrick BEL ABBES ne prenant part ni à la délibération ni à la décision.

Pris connaissance de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (CFRC) de la FFF en date du 08 août 2023 statuant sur l'appel du S.C. VINON DURANCE contestant sa non-accession en Championnat U16 Régional 2 (U16 R2) pour la saison 2023/2024.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 3 du Règlement des Championnats Régionaux U16 G que les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Qu'au-delà de cette date, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants.

Considérant en l'espèce qu'il ressort de la décision de la CFRC précitée que le S.C. VINON DURANCE doit accéder au Championnat U16 R2 pour la saison 2023/2024.

Considérant par conséquent qu'il convient d'en tirer toutes les conséquences réglementaires et de procéder aux ajustements nécessaires sur l'architecture de cette compétition, notamment en ce qui concerne le nombre de descentes en fin de saison qui sera augmenté d'une unité afin de permettre à retour à un effectif de 12 clubs lors de la saison 2024/2025.

Par ces motifs, le Comité de Direction :

- **Procède à l'intégration du S.C. VINON DURANCE en Championnat U16 Régional 2 pour la saison 2023/2024 ;**
- **Dit que la poule de Championnat U16 Régional 2 sera constituée de 13 clubs au lieu de 12 pour la seule saison 2023/2024.**
- **Décide d'augmenter d'une unité le nombre d'équipes reléguées de Championnat U16 Régional 2 en Championnat U17 Départemental 1 à l'issue de la saison 2023/2024, pour permettre**

d'atteindre un effectif règlementaire de 24 équipes en Championnat U17 Régional lors de la saison 2024/2025.

Transmet à la Commission Régionale des Activités Sportives pour mise en application de la décision, ainsi qu'au District des Alpes pour information.

**Eric BORGHINI
Président**